

# LES DROITS EXPLIQUÉS

## DROITS HUMAINS ET CONFLIT ARMÉ 1ÈRE PARTIE

Lors d'un conflit armé, le respect et la protection des droits humains acquièrent une importance accrue. C'est précisément au cours des moments rendus difficiles par le chaos de la guerre que la protection et la promotion des droits humains deviennent plus essentielles encore. Dans le premier document explicatif à visée didactique de notre série, nous expliquons **pourquoi les droits humains sont importants en temps de guerre**, en mettant l'accent sur la dignité, la sécurité et le bien-être des personnes, qu'il s'agisse de civil-e-s, de combattant-e-s ou de détenu-e-s.

## MÊME LES GUERRES ONT DES LOIS

### QU'ARRIVE-T-IL AUX DROITS HUMAINS PENDANT UN CONFLIT ARMÉ ?

Les droits humains sont universels : ils s'appliquent à toute personne, à tout moment. Ils couvrent une large gamme de sujets et de thèmes, allant du droit à la liberté d'expression au droit à la santé, en passant par le droit de participer à la vie culturelle. Ces droits sont énoncés dans plusieurs déclarations et conventions relatives aux droits humains. L'une des plus connues est la Déclaration universelle des droits de l'homme, rédigée après la Seconde Guerre mondiale. S'y ajoutent notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Beaucoup de personnes se demandent : la protection des droits humains opère-t-elle pendant un conflit armé ? Les personnes gardent-elles les mêmes droits ou cessent-ils d'être respectés, protégés et appliqués au même degré qu'en temps de paix, en raison de la violence généralisée et des perturbations causées par un conflit armé ?

La population peut et doit s'attendre à conserver l'accès à ses droits humains et l'exercice de ces derniers. Cela s'applique aux **droits civils et politiques**, notamment au droit à la vie et au droit à un procès équitable. Par exemple, l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants est tout aussi valable au cours d'un état d'urgence extrême, comme en temps de guerre. Cela s'applique également aux **droits économiques, sociaux et culturels**. Par exemple, les enfants ont toujours le droit à l'éducation, même dans une situation de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Les personnes ont droit à la santé, au logement, à la nourriture et à une eau potable. Malgré les répercussions souvent dévastatrices d'un conflit armé sur les droits humains, **les États ont toujours le devoir de respecter, de protéger et d'appliquer les droits de toutes les personnes et tous les groupes.**

# QU'ARRIVE-T-IL AUX DROITS HUMAINS PENDANT UN CONFLIT ARMÉ ?

Au cours d'une crise susceptible de nuire gravement à la population d'un pays, un gouvernement risque de ne pas avoir la même capacité qu'à l'habitude de garantir les droits humains. Dans une certaine mesure, il peut adapter le mode de fonctionnement normal pour répondre à l'urgence. Par exemple, en cas de catastrophe naturelle telle qu'un séisme ou des inondations, les gouvernements peuvent donner des ordres d'évacuation pour déplacer la population depuis les zones à risque vers des lieux plus sûrs, en organisant des transports et des hébergements temporaires. Lors d'un conflit armé, les ressources telles que l'eau, la nourriture, les médicaments et les combustibles peuvent devenir rares et pousser les gouvernements à les rationner pour garantir que chacun et chacune obtienne des produits de première nécessité.

Cependant, les gouvernements **ne peuvent limiter certains droits humains qu'en cas d'absolue nécessité**, sans cesser pour autant de respecter le droit international. Ils doivent toujours rendre compte de leurs actions. Ils ne peuvent pas se servir d'une situation d'urgence pour traiter les personnes de manière inique et faire preuve de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la couleur de peau, le genre, la langue, la religion ou tout autre motif.

Certains droits humains sont considérés comme si indispensables à la protection de toute personne qu'ils ne devraient jamais être suspendus ou modifiés, même en cas de conflit armé ou d'état d'urgence. Ces droits sont notamment les suivants :

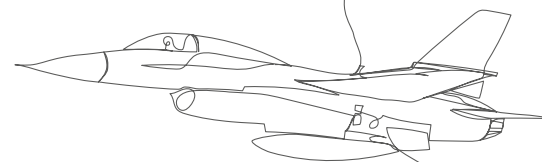
- ▶ le droit à la vie ;
- ▶ l'interdiction de la torture ou autres mauvais traitements ;
- ▶ l'interdiction de l'esclavage ;
- ▶ les normes fondamentales d'équité des procès ;
- ▶ le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance ;
- ▶ les interdictions des prises d'otages, des enlèvements et des disparitions forcées ;
- ▶ les obligations fondamentales minimums en matière de droits, par exemple en ce qui concerne le droit à des soins de santé de base essentiels sans discrimination, ainsi que les droits à la nourriture, à un hébergement et à de l'eau potable.

**LES DROITS HUMAINS S'APPLIQUENT EN TOUTES CIRCONSTANCES, MÊME PENDANT UN CONFLIT ARMÉ.**

Les États sont toujours tenus de respecter leurs obligations en matière de droits humains, même en temps de guerre et de conflit armé. C'est ainsi que le cadre juridique international relatif aux droits humains le prévoit. Lorsqu'un conflit armé éclate, d'autres lois commencent à s'appliquer pour réglementer les actions de toutes les parties : **le droit international humanitaire.**



# QU'EST-CE QUE LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?



Même pendant la guerre et les conflits armés, des règles existent. Il s'agit du droit international humanitaire ou droit de la guerre.

Le droit international humanitaire établit ce que les parties à un conflit armé sont autorisées ou non à faire. Il définit les règles nécessaires pour protéger les civil-e-s, c'est-à-dire, les personnes qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités. Il impose également des limites en matière de moyens et de méthodes de guerre. Il aide à sauver des vies, à réduire les souffrances et à limiter les pratiques néfastes des groupes armés étatiques et non étatiques pendant les conflits armés. En d'autres termes, il définit une conduite acceptable pendant les conflits. **Le droit international relatif aux droits humains et le droit international humanitaire coexistent et se croisent**, ce qui offre une meilleure protection aux civil-e-s et aux autres personnes lors des conflits.

**Ces règles reposent pour l'essentiel sur les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles facultatifs de 1977 et le Règlement de La Haye de 1907.**

Bien que le droit international humanitaire soit fréquemment bafoué, suivre ses règles réduit nettement les souffrances humaines. Tous les États, les groupes armés et les dissident-e-s armés ont le devoir et l'obligation de respecter le droit international humanitaire. Les règles du droit international humanitaire sont universelles, inconditionnelles et non réciproques : le non-respect de ces règles par une partie ne justifie pas que la partie adverse enfreigne ses propres obligations aux termes du droit international humanitaire.

**LES CONFLITS ARMÉS EN PARTICULIER ONT BESOIN DE LOIS.**



**Visionnez cette vidéo de 3 minutes du CICR, qui explique les principes du droit international humanitaire (en anglais) :**

[https://www.youtube.com/watch?v=ESwfxu\\_1Ko0](https://www.youtube.com/watch?v=ESwfxu_1Ko0)

**EN BREF :** Si le droit international humanitaire s'applique spécifiquement aux conflits armés, le droit international relatif aux droits humains s'applique à tout moment, y compris en situation d'urgence ou de conflit armé. Il comprend les obligations de respecter, protéger et appliquer les droits humains tels que les droits à la vie, à l'éducation, au logement et à la santé. Ces obligations en vertu du droit international relatif aux droits humains s'appliquent à la conduite des États non seulement à l'égard de leur propre population, mais aussi lorsqu'ils participent à des conflits hors de leurs frontières, notamment à des invasions et des occupations. Les conflits armés n'échappent pas aux règles, bien au contraire. Les conflits armés, en raison de leur nature destructive, doivent avoir un cadre juridique, non comme un ajout après coup, mais comme une nécessité cruciale pour protéger les civil-e-s et réduire les souffrances humaines.

# QUELQUES PRINCIPES ESSENTIELS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

## 1 PROTÉGER LES CIVIL-E-S

La plupart des personnes se trouvant dans les zones de conflit ne participent pas activement aux hostilités, même si elles prennent parti. « Les civils » sont les personnes – enfants et adultes – qui ne sont pas des belligérants ou des membres combattants des groupes armés. Le droit international humanitaire établit la nécessité de protéger les civils et autres personnes contre les préjudices causés par les opérations militaires. Certaines personnes, considérées comme plus vulnérables que les autres, demandent une plus grande protection : les enfants, les personnes malades et blessées, ou les personnes détenues.

## 2 PROTÉGER LES ENFANTS

Souvent plus exposé-e-s au danger pendant les conflits, les enfants bénéficient d'une protection spécifique en vertu du droit international humanitaire. Les soins et l'aide nécessaires doivent leur être fournis. Des mesures doivent absolument être adoptées pour protéger les enfants par tous les moyens, pour les aider à continuer d'aller à l'école malgré le conflit, pour empêcher leur recrutement en tant qu'enfants soldats et pour s'opposer à leur séparation d'avec leurs familles et à leur enlèvement, en particulier.

## 3 PROTÉGER LES HÔPITAUX ET LES ÉCOLES

Les biens de caractère civil tels que les bâtiments résidentiels, les écoles et les hôpitaux bénéficient d'une protection spéciale. Ces structures ne doivent pas subir d'attaques et ne doivent pas servir à des fins militaires. Le droit international humanitaire exige de toutes les parties qu'elles respectent et protègent les parties qu'elles respectent et protègent les hôpitaux, le personnel médical et les patient-e-s. L'attaque délibérée de ces installations constitue un crime de guerre, dont les responsables doivent rendre compte et sont susceptibles d'être poursuivis à l'échelle internationale. Les écoles sont également des biens de caractère civil, de même que les bâtiments résidentiels et les lieux de culte. À moins d'être utilisées à des fins militaires, ces infrastructures ne doivent jamais être attaquées. Compte tenu de l'importance des institutions éducatives pour toute société, les parties à un conflit ne devraient jamais utiliser les écoles à l'appui de leur effort militaire.

## 4 ATTAQUER DES OBJECTIFS MILITAIRES SANS TENIR COMPTE DU FAIT QUE DE NOMBREUX CIVILS SERONT TUÉS OU BLESSÉS EST ILLÉGAL

C'est le principe dit de **proportionnalité**, concept fondamental en droit international humanitaire. Il prévoit qu'en cas de conflit armé, les parties doivent mettre en balance les bénéfices militaires directs et concrets qu'elles espèrent obtenir d'une attaque avec les préjudices ou les dommages pour les civils et les biens de caractère civil. En d'autres termes, les préjudices causés aux civils par toute attaque militaire ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct qui en est attendu. Mener sciemment une attaque disproportionnée est un crime de guerre.



## 5 EN CAS DE DOUTE, PRENDRE LES DÉCISIONS EN FAVEUR DES CIVILS

Au cours des conflits armés, les belligérants doivent respecter le principe de **distinction**, autre pilier du droit international humanitaire. Selon ce principe, ils doivent s'assurer que leurs cibles sont militaires et non civiles. Le droit international humanitaire interdit de mener des attaques contre des civils et des biens de caractère civil.

Par ailleurs, le principe de **précaution** demande de constamment prendre soin d'épargner les civils et les biens de caractère civil dans le cadre de la conduite des opérations militaires. Des précautions supplémentaires doivent être prises à proximité des zones civiles, notamment des villes. Les attaquants doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter les dommages ou les réduire au minimum, notamment en diffusant des alertes suffisamment claires au préalable. Toute attaque doit être annulée ou suspendue si la cible est jugée ne pas être un objectif militaire ou si les dommages causés aux civils risquent d'être disproportionnés.

# DÉCONSTRUIRE LES MYTHES

*Le droit international humanitaire fournit un cadre pour régler les conflits armés. Néanmoins, comme les lois peuvent sembler relativement complexes, il peut facilement être interprété à tort ou mal compris. Examinons quelques interprétations erronées du droit international humanitaire et rétablissons la vérité à leur sujet.*

**MYTHE : Le droit international humanitaire est sans effet car il est constamment enfreint.**

## DÉCONSTRUCTION :

Bien que des atteintes au droit international humanitaire se produisent – et soient souvent très visibles –, de nombreux groupes armés étatiques et non étatiques respectent, eux, le droit international humanitaire. L'existence de ces atteintes ne prouve pas le manque d'efficacité du droit, mais souligne la nécessité d'améliorer sa mise en œuvre, le contrôle de son respect et l'obligation de rendre des comptes. De fait, une partie à un conflit a généralement tout intérêt à adhérer à ces règles, car ses propres combattants et civils souffriraient davantage si l'autre partie ne le faisait pas.



**MYTHE : Le droit international humanitaire n'est pas utile car il est impossible d'assurer son respect.**

## DÉCONSTRUCTION :

Le respect du droit international humanitaire peut être assuré par une association de mesures de mise en œuvre à l'échelle nationale, de juridictions pénales internationales et d'autres mesures internationales visant à obliger les groupes armés étatiques et non étatiques à rendre des comptes. Les États ont la responsabilité de transposer le droit international humanitaire dans leur législation nationale et de poursuivre les atteintes graves au droit qui s'apparentent à des crimes de guerre, notamment au nom du principe de la compétence universelle. En application de ce principe, les juridictions nationales sont habilitées à poursuivre une personne, indépendamment de sa nationalité et du lieu où le crime présumé a été commis. Les juridictions pénales internationales telles que la Cour pénale internationale peuvent poursuivre les auteurs présumés de crimes de guerre. Les entreprises et les sociétés ont le devoir de mettre en œuvre la diligence nécessaire pour s'assurer que leurs activités commerciales n'enfreignent pas le droit international humanitaire. En cas de manquement à ce devoir, elles doivent être tenues de rendre des comptes. Les efforts diplomatiques et la pression publique de la société civile et des organisations internationales jouent également un rôle dans la promotion de l'adhésion au droit international humanitaire.



**MYTHE : Lors d'un conflit armé, la fin justifie les moyens.**

## DÉCONSTRUCTION :

Le droit international humanitaire repose sur l'argument selon lequel la guerre et la conduite des conflits armés connaissent des limites. Certaines actions restent donc interdites, quel que soit l'avantage militaire susceptible d'être remporté. Le respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution fait partie de ces limites. Des points essentiels du droit international humanitaire sont la protection des civils et des personnes qui ne participent plus aux hostilités, ainsi que la prévention des souffrances inutiles des belligérants et des combattants, afin de garantir le respect de la dignité humaine même pendant un conflit armé. La notion selon laquelle remporter la victoire par tous les moyens nécessaires est admissible met à mal ces normes juridiques et éthiques instituées par la communauté internationale.

# DÉCONSTRUIRE LES MYTHES

**MYTHE** : Le droit international humanitaire est une invention moderne.

## DÉCONSTRUCTION :

Le principe élémentaire du respect de l'humanité par temps de guerre est ancien ; il fait partie des codes éthiques culturels et religieux depuis des siècles. Si la codification du droit international humanitaire dans les traités actuels a commencé il y a 150 ans et s'est poursuivie ensuite, le « Code chevaleresque de la guerre » apparu au lendemain de la bataille de Lagny, en 1439, au sujet de l'art de la guerre en Europe au Moyen-Âge, les principes islamiques de l'art de la guerre énoncés par le prophète Mahomet au VIIe siècle et les règles de l'Inde antique appelées le Mahabharata (datant de 3100 avant notre ère environ) ont défini des normes précoces pour la protection des civils et des biens de caractère civil ainsi que pour le traitement humain des personnes prisonnières.



**MYTHE** : Les civils ne peuvent jamais être pris pour cibles.

## DÉCONSTRUCTION :

Il est vrai que la protection des civils est l'une des règles fondamentales du droit international humanitaire, qui interdit explicitement d'attaquer directement ces personnes. Cependant, la situation devient complexe lorsque les civils prennent directement part aux hostilités. Les civils sont protégés contre les attaques sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. Par exemple, des civils peuvent prendre les armes et attaquer directement les soldats ennemis, faire fonctionner des équipements ou des installations militaires, ou mener des opérations de sabotage. Lorsqu'ils agissent ainsi, ils perdent les protections accordées aux civils, mais seulement pour la durée de leur participation directe aux hostilités. Le droit international humanitaire protège les personnes qui ne prennent pas ou plus part directement aux hostilités.



**MYTHE** : Envoyer une alerte préalable pour prévenir des attaques peu avant les bombardements suffit à avertir les civils.

## DÉCONSTRUCTION :

Émettre une alerte ne dispense pas une partie au conflit de ses responsabilités aux termes du droit international humanitaire. L'alerte doit être efficace, prompte et claire ; elle doit laisser aux civils assez de temps et de moyens pour adopter des mesures de protection ou pour évacuer la zone visée. L'alerte doit préciser la nature de la menace, l'heure prévue de l'attaque et les actions que les civils doivent entreprendre pour se protéger. Une alerte vague ou générique risque de ne pas être considérée comme suffisante. Les actions requises par les alertes doivent aussi être réalisables. Par exemple, ordonner à des centaines de milliers de personnes de quitter une zone spécifique en un temps limité et dans des conditions où ces ordres ne peuvent être mis en œuvre ne peut constituer une alerte préalable efficace. Par ailleurs, la diffusion d'alertes préalables, indépendamment de leur degré d'efficacité, ne dispense pas la partie qui les a émises de son obligation de respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

# DÉCONSTRUIRE LES MYTHES

**MYTHE** : Les civils qui restent dans les zones de conflit acceptent le risque d'être blessés ou tués.

## DÉCONSTRUCTION :

De nombreuses raisons peuvent pousser les civils à ne pas quitter une zone après une alerte, notamment l'absence de lieux sûrs où se rendre, la peur de devenir des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, une maladie ou des blessures trop graves, des responsabilités à l'égard de membres vulnérables de la famille, le manque de ressources, ou simplement l'espoir de protéger leurs biens et leurs moyens de subsistance. Le droit international humanitaire protège tous les civils et signifie que les parties au conflit doivent éviter de porter préjudice à tous les civils, quels que soient leur emplacement ou les raisons qui les poussent à rester dans une zone attaquée. Une attaque aveugle ou directe menée contre des civils qui ne veulent pas ou ne peuvent pas quitter une zone après une alerte, pour la seule raison qu'ils sont restés à leur domicile, viole le principe de distinction.



**MYTHE** : Prendre des otages est une méthode de guerre admissible.

## DÉCONSTRUCTION :

Le droit international humanitaire interdit la prise d'otages. La prise d'otages est un crime de guerre.

**MYTHE** : L'usage de la force n'est soumis à aucune restriction juridique dans des territoires occupés.

## DÉCONSTRUCTION :

Le droit international humanitaire régit spécifiquement l'occupation, notamment afin de protéger la population civile occupée. Les actions telles que les sanctions collectives, les déplacements forcés et les attaques disproportionnées ou menées sans discrimination sont interdites et peuvent constituer des crimes de guerre.



CETTE LISTE DE MYTHES PEUT DÉJÀ SEMBLER LONGUE, MAIS IL EN RESTE BEAUCOUP D'AUTRES.

AVEZ-VOUS ENTENDU D'AUTRES DÉCLARATIONS QUI PEUVENT ÊTRE DES MYTHES, D'APRÈS VOUS ? POUVEZ-VOUS FAIRE QUELQUES RECHERCHES POUR CONFIRMER OU DÉCONSTRUIRE CE MYTHE ?



# DÉCONSTRUIRE LES MYTHES

**MYTHE** : Les transferts forcés de la population locale au sein des territoires occupés sont admissibles.

## DÉCONSTRUCTION :

Le droit international humanitaire interdit fermement de déplacer des habitant-e-s dans des zones occupées. Les transférer de force perturbe le tissu social, sépare des familles et viole les droits de chacun et chacune.

**MYTHE** : Transférer la population civile de l'occupant sur les territoires occupés ou créer des colonies est autorisé.

## DÉCONSTRUCTION :

Le droit international humanitaire prohibe strictement la création de colonies sur les territoires occupés et interdit à un occupant de réinstaller sa population civile sur ces territoires occupés. De tels actes altèrent l'équilibre démographique de la zone, empiètent sur les droits des habitant-e-s et vont à l'encontre de la nature temporaire de l'occupation, ce qui alimente souvent de nouveaux conflits et de nouvelles souffrances. Ils provoquent des changements à long terme sur les territoires occupés et portent des préjudices durables à la population locale.

Alors que vous progressez dans les méandres du droit international humanitaire, il est indispensable que vous gardiez à l'esprit que ses règles ne sont pas seulement théoriques : elles ont pour but de préserver la dignité humaine au milieu des horreurs des conflits armés. En tant que citoyen-ne-s du monde, vous jouez un rôle dans la défense de ces normes. En restant informé-e-s, en plaidant en faveur de l'adhésion au droit international humanitaire et en défendant l'obligation de rendre des comptes pour les atteintes à celui-ci, vous contribuez à un monde qui respecte les règles, même en situation de conflit. Souvenez-vous : votre voix compte dans l'effort collectif qui vise à garantir que les conflits, en particulier, respectent les lois, et que ces lois apportent de la lumière aux moments les plus sombres.



## VOUS SOUHAITEZ ALLER PLUS LOIN ?

<https://academy.amnesty.org/>

**Amnesty International**

Suivez l'un de nos cours gratuits sur les droits humains, comme « Introduction aux droits humains » ou « Les droits des réfugié-e-s ».

<https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit>

**Comité international de la Croix-Rouge**

Parcourez les obligations des États de poursuivre les criminel-le-s et le rôle indispensable des juridictions nationales et internationales pour faire appliquer le droit international humanitaire.

<https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/armed-conflict/>

**Amnesty International**

Pour en savoir plus sur les lois de la guerre, les armes interdites en temps de guerre et les personnes les plus exposées lors d'un conflit.





# **LES DROITS EXPLIQUÉS**

DROITS HUMAINS ET CONFLIT ARMÉ :  
MÊME LES GUERRES ONT DES LOIS.



Index AI : MDE 15/7458/2023 French  
Original : anglais  
[amnesty.org](https://www.amnesty.org)

